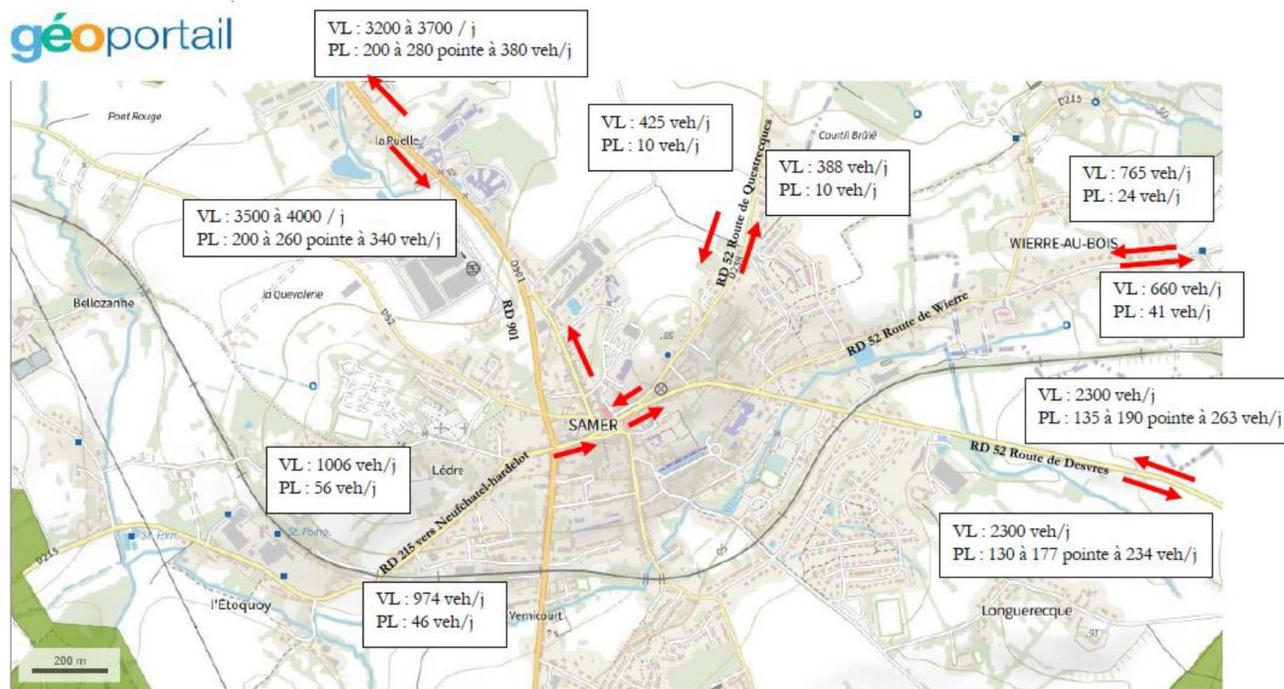




- Le projet de contournement Sud de la commune de Samer nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur le parcellaire, sur le classement déclassement des voies routières ainsi que sur l'autorisation environnementale unique qui regroupe l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la dérogation destruction habitats espèces protégées.
- Le PLUi est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique au territoire intercommunal de la communauté de communes de Desvres Samer. Ce document définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, définit sur le périmètre les différents zonages aux règlements spécifiques, mentionne les futurs équipements publics et fixe les règles de construction.
- La mise en compatibilité du PLUI a pour objet d'adapter le contenu du document afin de permettre, sur son périmètre, la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

- Le projet de contournement Sud de la commune de Samer est un projet d'aménagement d'un nouvel axe routier en bordure sud de la commune.
- Pour rappeler le contexte en terme de circulation



La ville de SAMER est une commune de 4 757 habitants (au recensement de janvier 2021), située à 15 Km au sud de BOULOGNE-SUR-MER et à 10 Km d'HARDELLOT. A vocation rurale, des entreprises y sont également implantées car elles profitent de la desserte assurée par la RD 901 (ex RN1). On trouve notamment les entreprises industrielles BIC, SPECITUB, et SAMEC ainsi que différentes entreprises artisanales.

La commune profite de la desserte routière optimale permise par la RD 901 mais également de la RD 52 qui s'oriente vers l'Est et assure la jonction avec le secteur de DESVRES et l'EST du territoire.

Les RD 901 et 52 sont des routes classées Liaison Départementale (ancienne 1ère catégorie) au titre de la hiérarchisation du réseau routier départemental.

En terme de circulation l'axe routier principal est la RD 901 en terme de circulation Poids Lourds (PL) avec 660 Poids lourds par jour au Nord de Samer et 600 poids Lourds par jour au Sud de Samer puis vient la RD 52 sur laquelle 4 600 véhicules cheminent chaque jour et 430 Poids Lourds. Les comptages repris sur la cartographie ci-dessous datent de 2022 .



La RD 52 rue de Desvres, traverse la commune de Samer sur 1200 m entre à l'Est le panneau d'entrée d'agglomération et la RD 901 à l'Ouest. Sur ce linéaire relativement important, la route départementale affiche des profils en travers différents, qui sont plus ou moins adaptés à la circulation.

Différents guides nous conseillent sur les profils en travers à appliquer sur les axes routiers de manière à garantir aux usagers la sécurité attendue. Fondé en considérant les guides techniques de référence du Cerema, les largeurs de voirie conseillées dans le cas d'une circulation poids lourds affichent une largeur minimale de 6,50 m si on considère une vitesse de circulation de 50 km/h pouvant être réduite à 6 m pour une vitesse réduite à 30 km/h.

Profil en Travers Difficile – 4.00 m à 6.50 m

Rappel Réglementaire :

La bande roullante a fait l'objet de nombreuses préconisations mais le seul élément réglementaire pour la chaussée concerne l'accès aux véhicules de secours pour lesquels une largeur minimum de 3 m est requise (voir localement les exigences spécifiques avec les services SDIS)

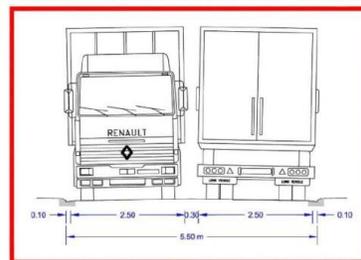
Cf. Code de la Construction et de l'Habitat

Gabarits moyens des différents types de véhicules :



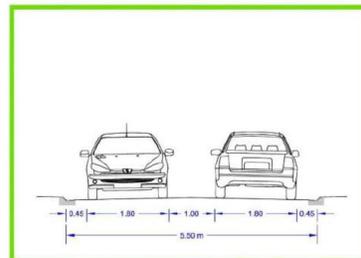
Bibliographie :

- CEREMA collection référence 2016 – « Voirie Urbaine Guide d'Aménagement »
- CERTU « Le profil en travers, outil du partage des voiries urbaines »



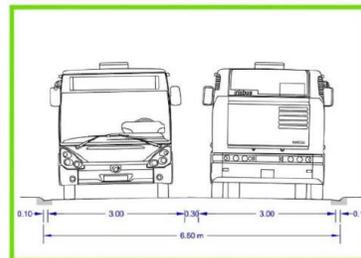
DIFFICILE
Largeur 5.50 m

- Croisement de deux PL au pas



Largeur 5.50 m

- Croisement de deux VL à 50/60km/h sans trafic PL, ni stationnement
- Croisement entre VL et PL au pas



Largeur 6.50 m

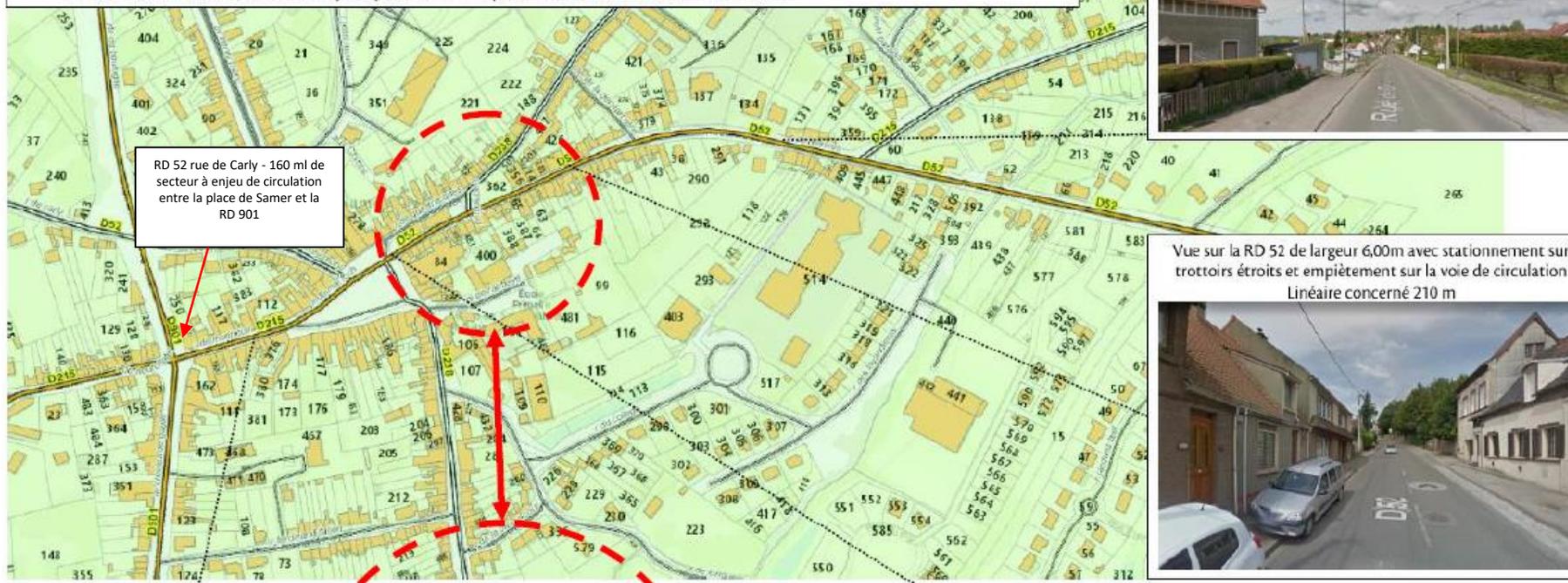
- Croisement de deux TC

Par ailleurs, le guide des profils en travers du département précise que les chaussées de 1ere catégorie doivent être hors agglomération calibrée afin d'assurer la fonction de transit, bénéfique pour les usagers et le territoire.

La RD 52 est classée Route à Grande Circulation entre Samer et Desvres. Elle serait susceptible de recevoir des convois exceptionnels. La configuration de la traversée ne permet pas d'assurer un transit des convois exceptionnels en sécurité, elle n'est donc pas utilisée pour le cheminement des convois exceptionnels.

Sur un linéaire de 650 mètres la circulation des véhicules et notamment des poids lourds comptabilisée à 6000 véhicules sur la place et 4500 véhicules en amont dont 500 poids lourds, est rendue délicate par :

- La largeur de voie de circulation étroite jusqu'à 5,3 m rend impossible le croisement de 2 poids lourds sans que l'un des deux ne monte sur le trottoir
- Les véhicules en stationnement qui empiètent sur la chaussée du fait de l'absence de garage et de la largeur des trottoirs réduite
- La circulation de transit qui croise les riverains ou usagers des commerces sur la place de Samer
- Le revêtement de la voie de circulation en pavés pas réellement adapté à une circulation de transit en cœur de ville



RD 52 rue de Carly - 160 ml de secteur à enjeu de circulation entre la place de Samer et la RD 901

Vue sur la RD 52 de largeur 6,00 m avec habitation éloignée de la voie et stationnement sur parcelle privée possible



Vue sur la RD 52 de largeur 6,00m avec stationnement sur trottoirs étroits et empiètement sur la voie de circulation
Linéaire concerné 210 m



Vue sur le sens unique de la place de Samer vers la RD 901
Linéaire 100 m



Vue sur la chaussée de largeur 5,30 m avec ses trottoirs étroits
Linéaire concerné: 234 m



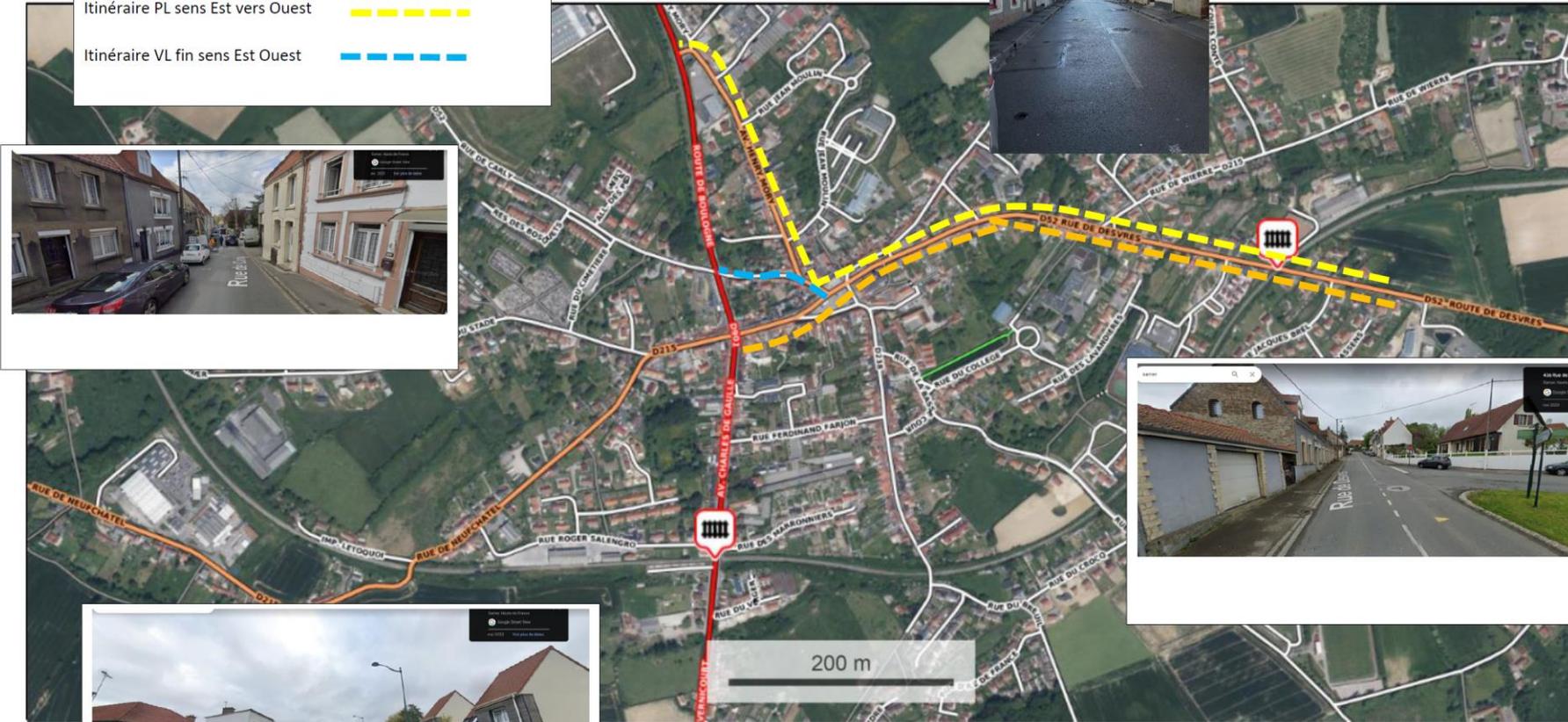
Vue sur la place en pavés anciens de Samer / Linéaire 105 m



Secteur le plus accidentogène et clairement insécuritaire tant pour les piétons que pour les usagers de la route



- Itinéraire VL PL sens Ouest vers Est
- Itinéraire PL sens Est vers Ouest
- Itinéraire VL fin sens Est Ouest



Les points de difficulté en terme de circulation sont repris sur la cartographie jointe :



Aux heures de pointe Difficulté d'insertion dans la circulation pour les Véhicules légers du fait notamment des remontées de files du feux tricolores. Valable également pour les poids lourds qui débouchent de la rue Mory au Nord

Feux tricolores générant des remontées de files importantes au nord car fort trafic voie de tourne à gauche et voie affectée trop courte

Largeur de voie de circulation inférieure à 6 m avec un minimum à 4,90 m empêchant deux poids lourds de se croiser ou attendre hors zone. Un des deux PL doit monter sur le trottoir linéaire de 210 m

440 ml avec Largeur de voie de circulation entre 6 m et 7 m avec un stationnement des véhicules des riverains sur trottoir

Virage à angle droit au ralenti notamment pour les Poids lourds en sortie de la place de Samer vers l'avenue Mory

- Le diagnostic du territoire et les concertations avec la commune et les agriculteurs potentiellement concernés ont permis d'identifier les enjeux auxquels le projet doit répondre :
- Améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD 52
 - Remédier aux problèmes de congestions pendulaires au niveau du carrefour de débouché de la RD 52 sur la RD 901 actuellement géré à l'aide d'un stop.
 - Offrir un bon niveau de service sur l'ensemble de l'itinéraire RD 52, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans la traversée de Samer
 - Améliorer les conditions de vie des riverains de la RD52
 - Conjuguer mesures compensatoires et activités agricoles extensives
 - Maintenir la possibilité de l'activité agricole sur le secteur concerné
 - Préserver au mieux les espaces naturels et participer à l'intégration du projet dans l'environnement
 - Poursuivre la politique de développement de l'usage des modes doux sur la commune de SAMER, tout en facilitant les cheminements agricoles

Avant d'envisager une déviation la variante 0 consiste à envisager un aménagement sur place de l'axe routier afin de le rendre en place sécuritaire pour les différents types d'usagers.



Compte tenu de la proximité du bâti et de la faible largeur des trottoirs, seul la destruction d'une des deux rangées de maison permettrait de recalibrer la chaussée.
L'impact serait vraiment important pour les habitants compte tenu du nombre d'habitations concernées environ 30 habitations riveraines sur la partie la plus contrainte.

Une autre solution à envisager serait d'interdire la circulation des Poids Lourds dans la traversée de Samer. Cette interdiction générerait des reports de trafic sur d'autres axes routiers . De nombreuses entreprises existent sur la commune de Samer, principalement implantées à l'Ouest de la RD 901 ainsi que au nord de la commune et les activités agricoles et équipements publics plutôt à l'Est de la RD 901.





Hypothèse interdiction circulation PL traversée de Samer :

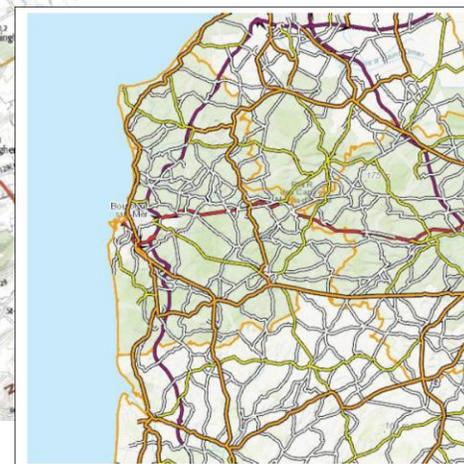
- circulation des PL sur des axes routiers non calibrés pour recevoir un trafic PL

- allongement des parcours pour utilisation d'axes routiers calibrés exemple Desvres Letoquoy 8 km / 47 km en cheminant vers le sud via la RD 343 et RD 126 et 30 km via la RD 341 et l'A16 ou 26 km via la RD 341, la RD 240 et la zone de Landacres.

- la commune de Samer est la seule commune du secteur traversé par un axe structurant pour le territoire et qui affiche une configuration qui ne permette pas la circulation des poids lourds voir Desvres, Wirwignes, Bainchun, Hesdigneul, Hucqueliers etc....

- le maillage routier axes principaux et axes secondaires permet une circulation des usagers sur le territoire grâce à des axes Est Ouest et des axes Nord Sud, l'idée étant de permettre des jonctions optimisant distance, temps de trajet et consommation énergétique.

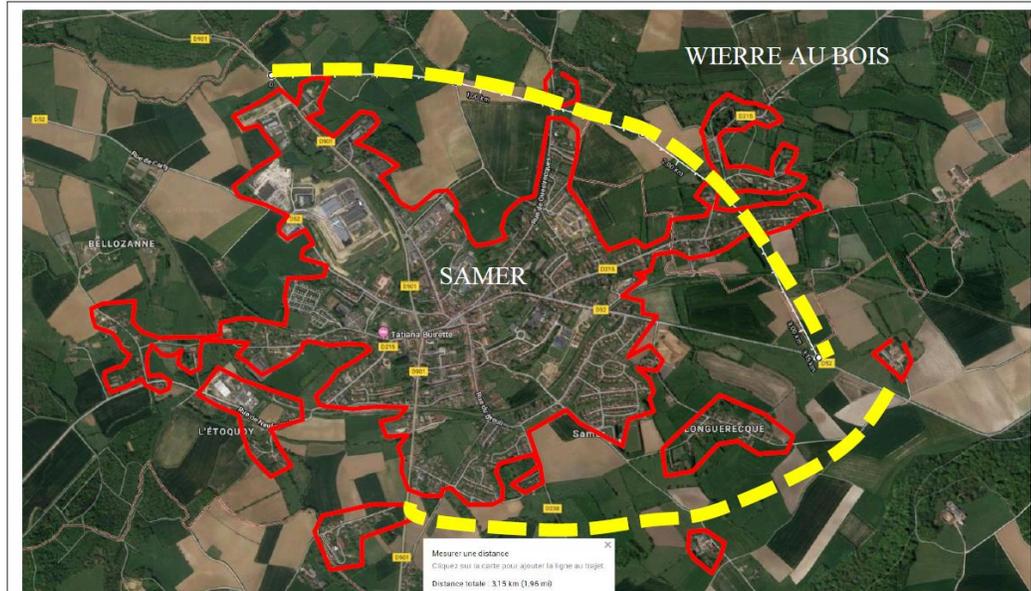
- les territoires ruraux resteront esclaves de la route, et les activités artisanales et industrielles sur ces territoires devront être desservis. Cet axe routier RD 52 n'est pas un axe de transit ce qui se voit sur les chiffres de trafic mais il reste toutefois un axe nécessaire à la desserte des habitants et des entreprises implantées sur le territoire.



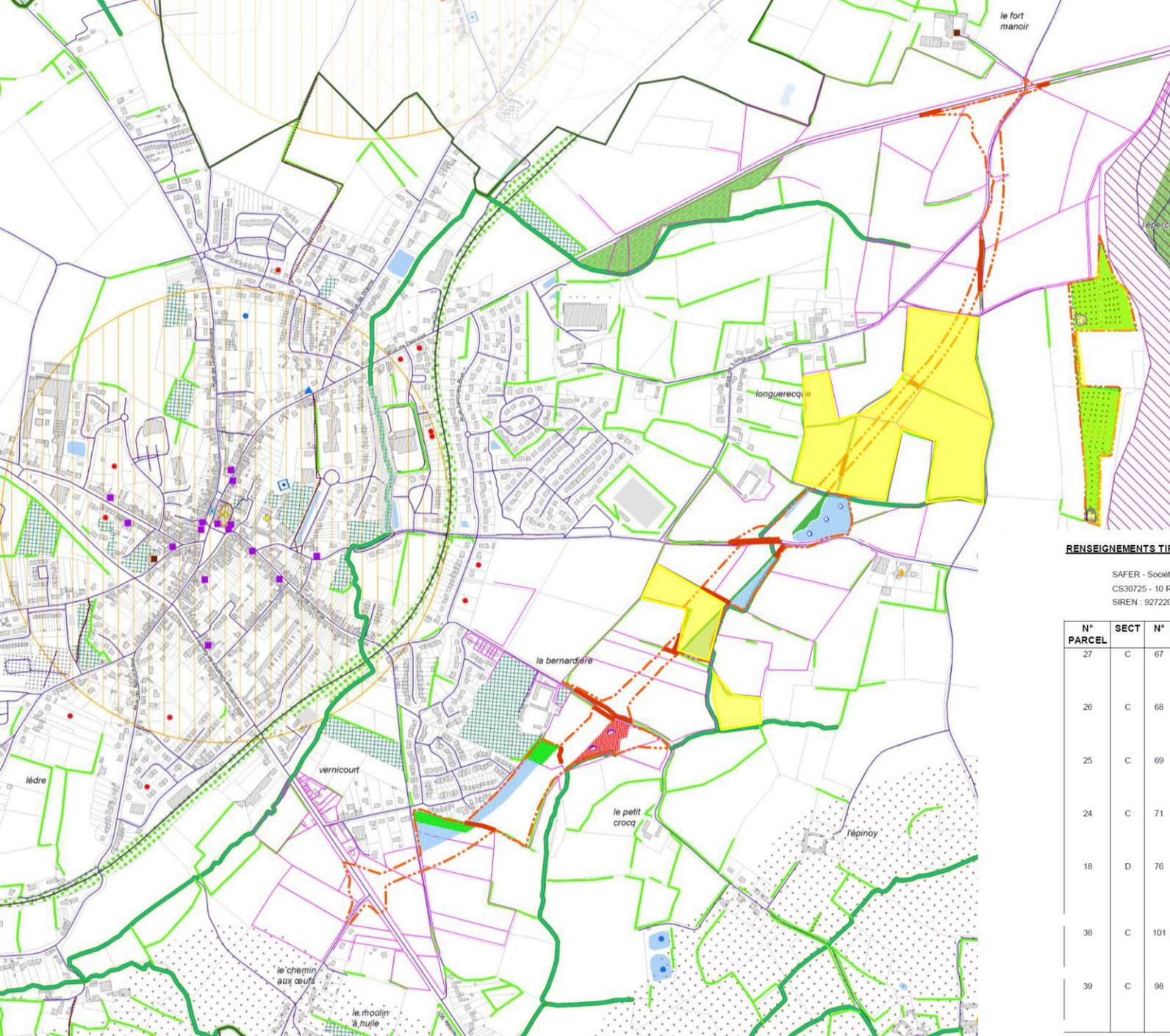
Fuseau	Bâti existant	Distance entre les 2 axes routiers	Zone naturelle protégée à traverser	Point particulier	Cheminement secteur agricole bocager
Fuseau Nord	Présence de bâti dense en bordure de RD901, RD238 et RD215. Absence de trouée.	3 300m	Cheminement en ZNIEFF de type II	Franchissement de la voie ferrée à prévoir : ligne utilisée en frêt (3 trains de marchandises par jour en desserte Arcelor Desvres)	Cheminement au travers de surfaces agricoles de culture et de pâtures ceinturées de haies bocagères et taillis arbustifs
Fuseau Sud	Possibilité de cheminer en bordure de périmètre urbanisé	2 500 m	Borde une ZNIEFF de type I	Néant	Cheminement au travers de surfaces agricoles de culture et de pâtures ceinturées de haies bocagères et taillis arbustifs

Le choix du fuseau sud au détriment du nord s'est dégagé de manière évidente pour plusieurs raisons:

- Le linéaire de voie nouvelle à créer serait plus court au sud de Samer 2500 ml au lieu de 3300 ml en ceinture Nord soit un coût majoré de 30 % pour le fuseau Nord,
- la présence d'un bâti dense au Nord notamment le long des voies routières rend impossible le cheminement sans démolition de construction existante. Pour contourner la zone urbaine, il faudrait cheminer dans le fond de vallée en bordure de ruisseau de Wierre au Bois qui présente une frange boisée d'intérêt écologique important. En considérant comme possible la démolition de bâti, l'effet de coupure en terme de Communication de ce nouvel axe routier aurait été important pour le village de Wierre au Bois
- au chapitre environnemental le fuseau Nord cheminerait au 2/3 dans un environnement classé en ZNIEFF, alors que le fuseau Sud cheminerait en bordure de ZNIEFF,
- au chapitre des potentialités écologiques, les environnements traversés sont similaires pour les 2 fuseaux. On trouve un espace agricole de type bocager avec quelques parcelles cultivées. Les réseaux de haies existants délimitent les parcelles et ont vocation à être maintenus. Dans les 2 cas, les continuités devront être rétablies. Le fuseau Nord étant plus long l'impact sur l'existant serait plus important.
- Le fuseau Nord intercepte la voie ferrée d'intérêt local et son franchissement via un ouvrage dénivelé avec une voirie en remblai s'avérerait très impactant en terme de paysage et majorerait le coût du projet



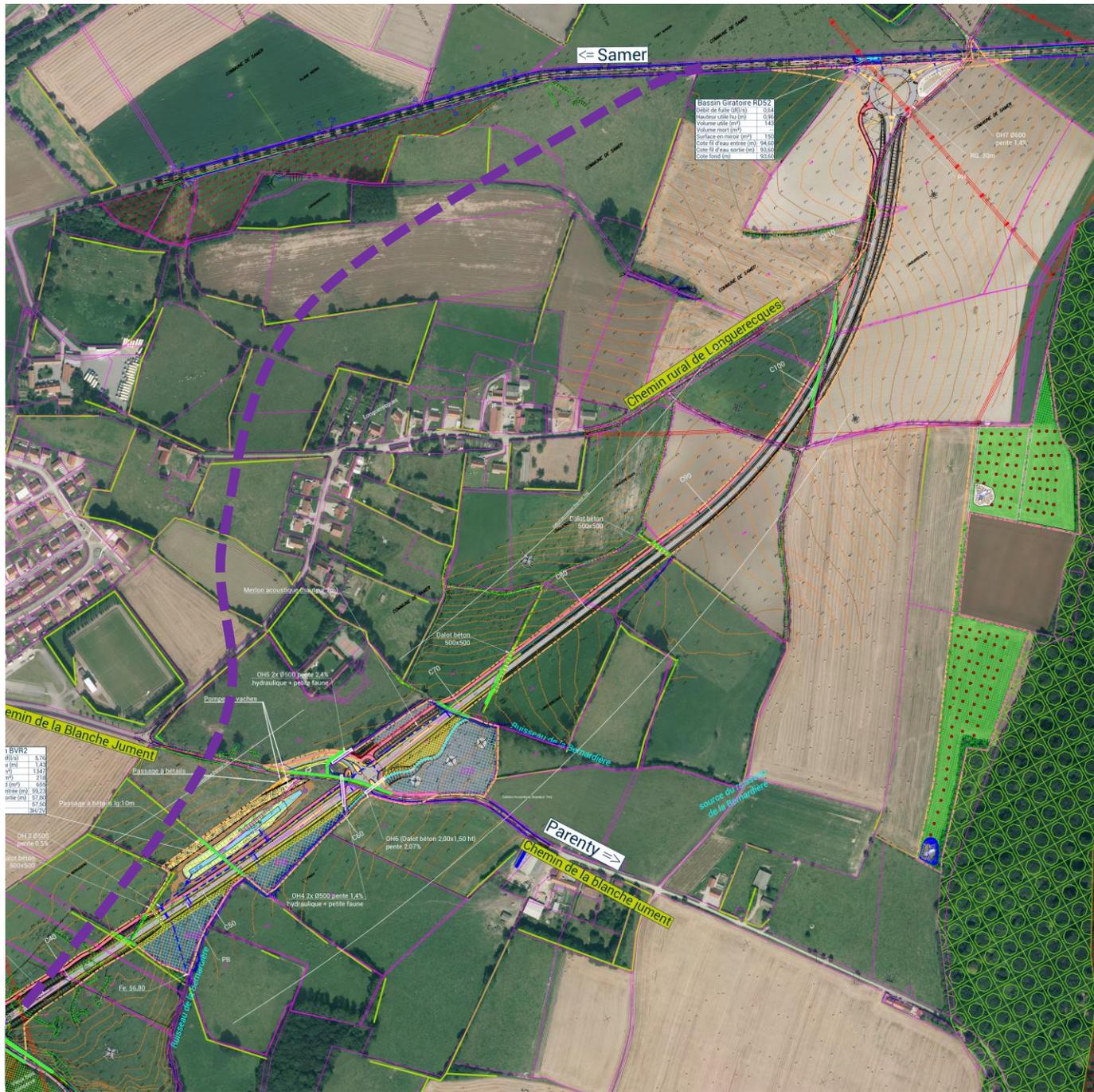
Privilégier les emprises SAFER



RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

SAFER - Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Prop.)
 CS30725 - 10 Rue de l'Île mystérieuse - 80440 BOVES
 SIREN : 927220475

N° PARCEL	SECT	N°	LIEU-DIT	CULTURE Nat Cla	SURFACE (m²)			EXPLOITANT	CULTURE REELLE	ORIGINES DE PROPRIÉTÉ
					parcelle	emprise	reliquat			
27	C	67	Longueuecques	TERRE	34 475	4 280	A 12 218	BODIN Laurent 186 Le Fort Manoir 62830 SAMER		16 Oct 2007 - Volume 2007P - N° 6027
							B 17 977			
sous totaux					34 475	4 280	30 195			
26	C	68	Longueuecques	PRE	7 486	2 864	A 3 476			16 Oct 2007 - Volume 2007P - N° 6024 Acquisition (Me LEFEBVRE)
							B 1 148			
sous totaux					7 486	2 864	4 622			
25	C	69	Longueuecques	PRE	21 636	3 172	A 2 358	NOEL Yannick 38 Route de Samer 62830 VERLINCHTUN		16 Oct 2007 - Volume 2007P - N° 6024 Acquisition (Me LEFEBVRE)
							B 16 106			
sous totaux					21 636	3 172	18 464			
24	C	71	Longueuecques	PRE	16 501	1 967	A 14 040			16 Oct 2007 - Volume 2007P - N° 6024 Acquisition (Me LEFEBVRE)
							B 494			
sous totaux					16 501	1 967	14 534			
18	D	76	La Bernardière	TERRE	19 612	prj. 7 073		BOURGOIS Gaëtan 580 La Blanche Jument 62830 SAMER		16 Oct 2007 - Volume 2007P - N° 6026 Acquisition (Me LEFEBVRE)
						m.c. 4 976				
sous totaux					19 612	12 049	7 563			
38	C	101	Sous les cotes	TERRE	35 205	m.c. 17 969				06 Déc 2016 - Réf 6204P04 2008D361 Acquisition (Me ARQUEMBOURG)
sous totaux					35 205	17 969	17 236			
39	C	98	sous les cotes	TERRE	31 540	m.c. 19 099				07 Sept. 2007 - Réf 6204P04 2007P6025 Acquisition (Me LEFEBVRE-CROQUELOIS)
sous totaux					31 540	19 099	12 441			
totaux					166 455	61 400	105 055			



Impact sur les haies bocagères
 Variante sud 8 haies interceptées
 Variante nord 10 haies interceptées

Interception du ruisseau des lavandières tracé Nord

LOGNE-SUR-MER
 UD DE SAMER
 DES DOCUMENTS D'URBANISME

Légende

 Monument historique (inscrit et classé) et périmètre de protection

Eléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151-19 du CU)

-  Maison de ville
-  Bâtiment d'origine agricole
-  Manoir et Maison forte
-  Moulin, Patrimoine lié à l'eau, Bâtiment industriel
-  Patrimoine républicain
-  Patrimoine religieux
-  Petit patrimoine

Eléments à protéger du patrimoine naturel (art. L151-23 du CU et L151-19 du CU)

-  Haie à protéger, à maintenir, à créer ou à recréer
-  Sentier
-  Alignement d'arbres
-  Cours d'eau et ripisylve
-  Coeur de biodiversité hydrographique
-  Mare
-  Bande boisée
-  Coeur de biodiversité (Forestier, Humide, Pelousaire)
-  Corridor Ecologique
-  Espace boisé classé
-  Espace vert à protéger

HABILLAGES CADASTRE / FOND DE PLAN

-  Route départementale et Voirie
-  Bâti ou groupe de bâtis ajouté au cadastre
-  Surface en eau
-  Bâtiment
-  Parcellaire
-  Cimetière
-  Equipement sportif
-  OAP Cadre de Vie
-  Limite des communes
-  Limite intercommunale

Echelle de référence : 1/5 500
 0 100 200 Mètres

Sources : ©DGI cadastre 2019, ©IGN - BD TOPO 2018, DREAL NFDC, CSRPN, BDCO 2019

➤ **Variante 1** 

Ce tracé propose de relier les RD 52 et 901 en passant par le nord du hameau de Longuerecques. Ce faisant, il isole celui-ci du centre urbain et il intercepte plusieurs haies remarquables, ainsi qu'un cours d'eau temporaire.

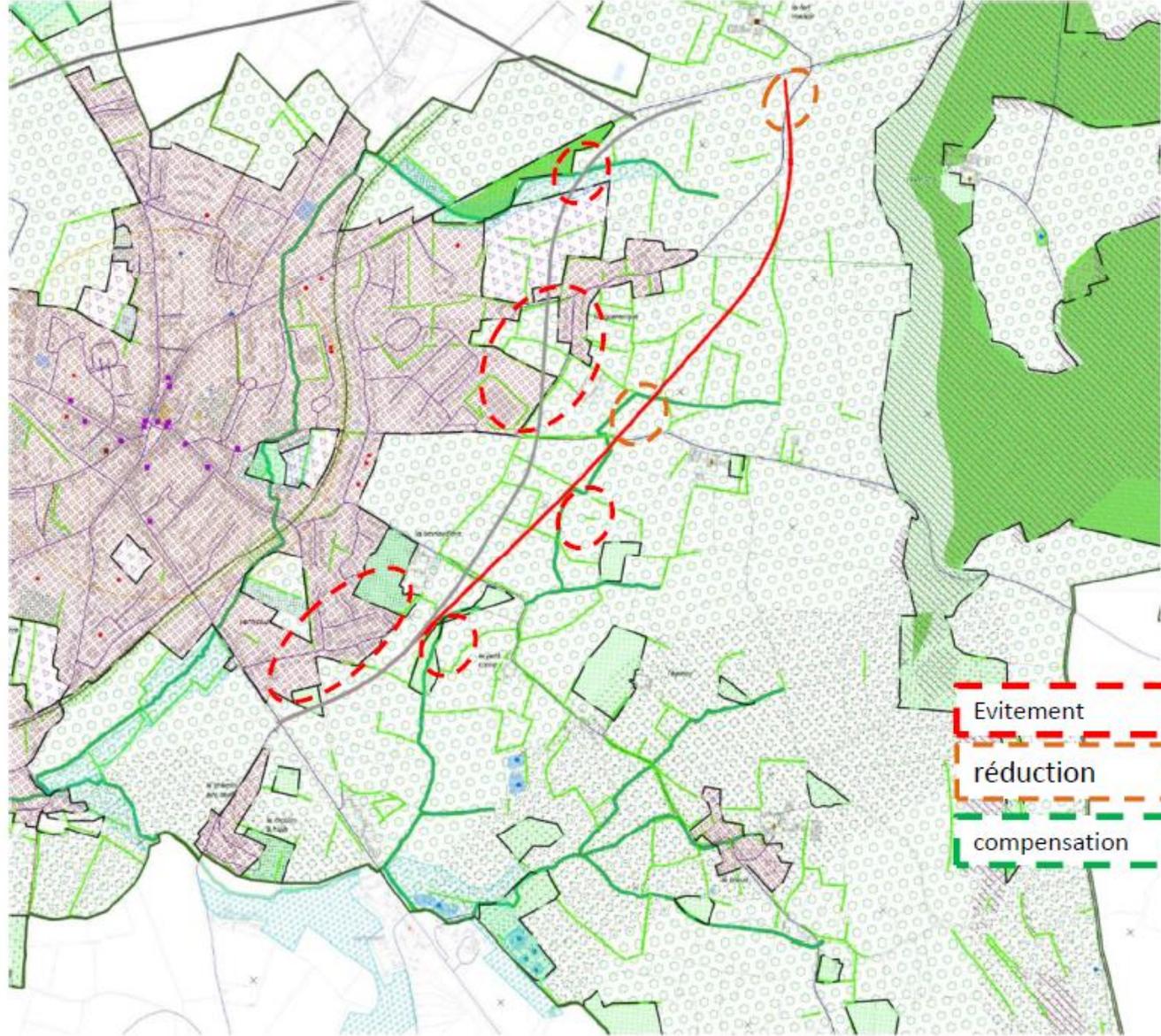
	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coût moindre (pas de giratoire au raccordement sur la RD 52 estimé à 1M€) ➤ Projet plus éloigné de la zone naturelle du bois de l'Eperche 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Borde l'Espace Boisé classé situé en bord sud de la RD 52 ➤ Proche des habitations de Longuerecque ➤ Effet de coupure pour les habitations et nuisance relative pour les habitants de Longuerecque <ul style="list-style-type: none"> ➤ Proche du terrain de sport ➤ Interception de haies bocagères ➤ Interception le réseau hydrographique temporaire ➤ Interception la zone à dominante humide identifiée au SDAGE

Cette variante présente comme principal avantage le fait d'être éloigné du Bois de l'Eperche, secteur écologiquement sensible et classé ZNIEFF. On pourra cependant regretter l'isolement provoqué, en plus de la gêne notamment phonique pour les habitants, du hameau de Longuerecques vis-à-vis du centre de Samer. De plus, cette variante n'évite pas bon nombre de haies bocagères ainsi que la zone humide. De plus, le raccordement de cette variante à la RD 52 en direction du centre de Samer s'inscrit en bordure de l'Espace Boisé Classé.

➤ **Variante 2** 

	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu de haies remarquables interceptées ➤ N'isole pas le hameau de Longuerecque ➤ Distance et profil en long du projet permettent de réduire les impacts acoustiques du projet sur les habitations riveraines ➤ Carrefour giratoire entre la déviation et la RD permet une bonne gestion des flux. ➤ Impact réduit sur le parcellaire agricole par le cheminement sur les terrains SAFER 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapprochement du Bois de l'Eperche ➤ Raccordement à la RD 52 en ZNIEFF (impact minoré par l'expertise Faune Flore) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interception des haies bocagères ➤ Interception le réseau hydrographique temporaire

Ce tracé a l'avantage de passer plus au sud et prévoit la création d'un giratoire avec la RD 52. Cela permet de moins empiéter sur la ZNIEFF, et d'assurer une meilleure circulation ainsi qu'une meilleure sécurité au carrefour avec la RD 52.



- Legende**
- Monument historique(inscrit et classé) et périmètre de protection
 - Éléments à protéger du patrimoine bâti (art. L.151-19 du CU)**
 - Maison de ville
 - Bâtiment d'origine agricole
 - Manoir et Maison forte
 - Moulin, Patrimoine lié à l'eau, Bâtiment industriel
 - Patrimoine républicain
 - Patrimoine religieux
 - Petit patrimoine
 - Éléments à protéger du patrimoine naturel (art. L.151-23 du CU et L.151-19 du CU)**
 - Hale à protéger
 - Sentier
 - Alignement d'arbres
 - Cours d'eau et ripisylve
 - Coeur de biodiversité hydrographique
 - Mare
 - Bande boisée
 - Coeur de biodiversité (Forestier, Humide, Pelousaire)
 - Corridor Ecologique
 - Espace boisé classé
 - Espace vert à protéger
 - HABILAGE CADASTRE**
 - Route départementale et Voirie
 - Bâti ou groupe de bâtis ajouté au cadastre
 - Surface en eau
 - Bâtiment
 - Parcellaire
 - Cimetière
 - Équipement sportif
 - Limite des communes
 - Limite intercommunale

- Zones urbaines
- Zones à urbaniser
- Zones agricoles
- Zones naturelles et forestières
- Zones à dominante humide
- Zones humides à enjeu
- Variante Nord
- Variante Sud 1
- Variante Sud 2

Mesure de réduction des impacts : adaptation du profil en travers de la RD à créer avec largeur de chaussée à 6,50 m au lieu de 7,50 m sur cet axe de première catégorie

La principale mesure de réduction des impacts aura été le recalibrage de la chaussée projetées à 6,50 m, tenant compte ainsi de la largeur de chaussée de la RD 52 entre le barreau et Desvres bien que cet axe soit classé en première catégorie. Cette modification de profils en travers induit une réduction d'emprise de plus de 2500 m² à laquelle il faut ajouter la réduction des surfaces de bassin nécessaires au tamponnement des eaux de voirie .

Les mesures d'évitement concernent le bâti, les espaces naturels de bordure de ruisseau et la zone à dominante humide du SDAGE.

Les mesures de réduction concernent outre la largeur de chaussée, la gestion du franchissement du ruisseau de la bernardière qui après concertation sera dévié pour retrouver son lit naturel, ainsi que le position d'un bassin de tamponnement des eaux de voirie qui sera déplacé d'une emprise classée zone humide vers une emprise non humide.

REUNION EXAMEN CONJOINT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet se caractérise par la création d'une voie nouvelle de 2 390 mètres linéaires et de 2 giratoires à 4 branches aux deux extrémités sur la RD 901 et sur la RD 52. Ce nouvel axe routier, entre la RD901 et la RD52, permettra de dévier la circulation qui transite par la rue de Desvres vers un nouvel axe non urbanisé.

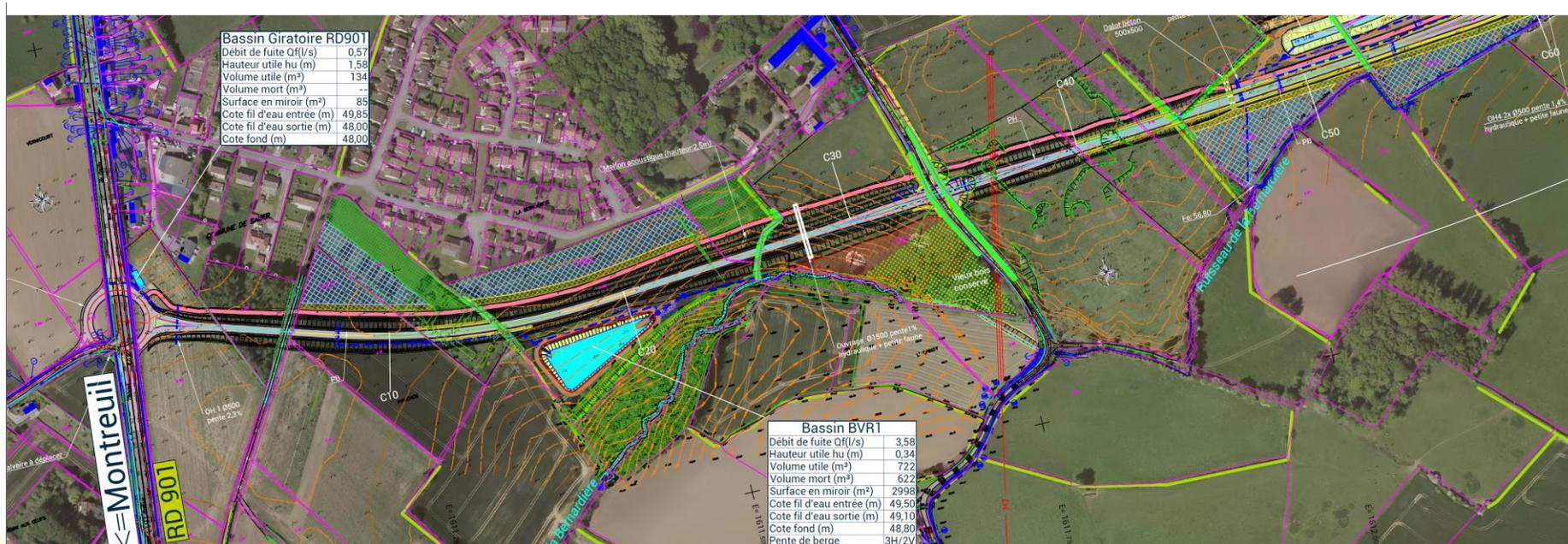
Au carrefour entre la rue du Breuil et la route de la blanche jument, les voies sont raccordées à niveau avec l'aménagement de carrefours avec îlots de protection des mouvements tournants sur la déviation .

En terme de topographie, la déviation présentera un profil en rampe de la RD 901 vers la RD52. Compte tenu, des rétablissements à niveau nécessaires au droit des différents carrefours, des points de passage sont imposés et le calage du profil en long tient compte également de l'environnement proche et de l'étude géotechnique.

Légende :

-  Périmètre DUP
-  Nouveaux ouvrages de continuité écologique dalot 500x500mm suite avis CSRPN
-  Protection chiroptère
-  Haies à transplanter
-  Haies à protéger
-  Ruisseau

-  A1 Création de prairies humides
-  A2-A7 Pastoralisme et mise en place d un pré-verger
-  A3a Création de saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2)
-  A3b Création de forêts riveraines et galeries avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (G1.1)
-  A3c Création de forêt riveraines mixtes des plaines inondables et forêts de galeries mixtes (G1.2)
-  A4 Plantations de feuillus caducifoliés mésophiles
-  Plantation de haie de saule
-  Plantation d'une zone boisée constituée d'Aulnes de Peupliers et de Saules
-  Semis de mégaphorbiaie
-  Espaces Boisés Classés
-  Mesure d'accompagnement



Légende :

	Périmètre DUP
	Nouveaux ouvrages de continuité écologique dalot 500x500mm suite avis CSRPN
	Protection chiroptère
	Haies à transplanter
	Haies à protéger
	Ruisseau
	A1 Création de prairies humides
	A2-A7 Pastoralisme et mise en place d'un pré-verger
	A3a Création de saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2)
	A3b Création de forêts riveraines et galeries avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (G1.1)
	A3c Création de forêt riveraines mixtes des plaines inondables et forêts de galeries mixtes (G1.2)
	A4 Plantations de feuillus caducifoliés mésophiles
	Plantation de haie de saule
	Plantation d'une zone boisée constituée d'Aulnes de Peupliers et de Saules
	Semis de mégaphorbiaie
	Espaces Boisés Classés
	Mesure d'accompagnement

Actions écologiques du site de compensation

Légende

 Zone de compensation

Terrassement

Niveau après projet

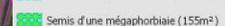
 TN -20 (9006m²)

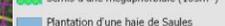
 TN -40 (3401m²)

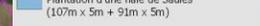
 TN -90 (155m²)

Aménagement

 Semis d'une prairie humide (9609m²)

 Semis d'une mégaphorbiaie (155m²)

 Plantation d'une haie de Saules (107m x 5m + 91m x 5m)

 Plantation d'une zone boisée constituée d'Aulnes, de Peupliers et de Saules (2796m²)

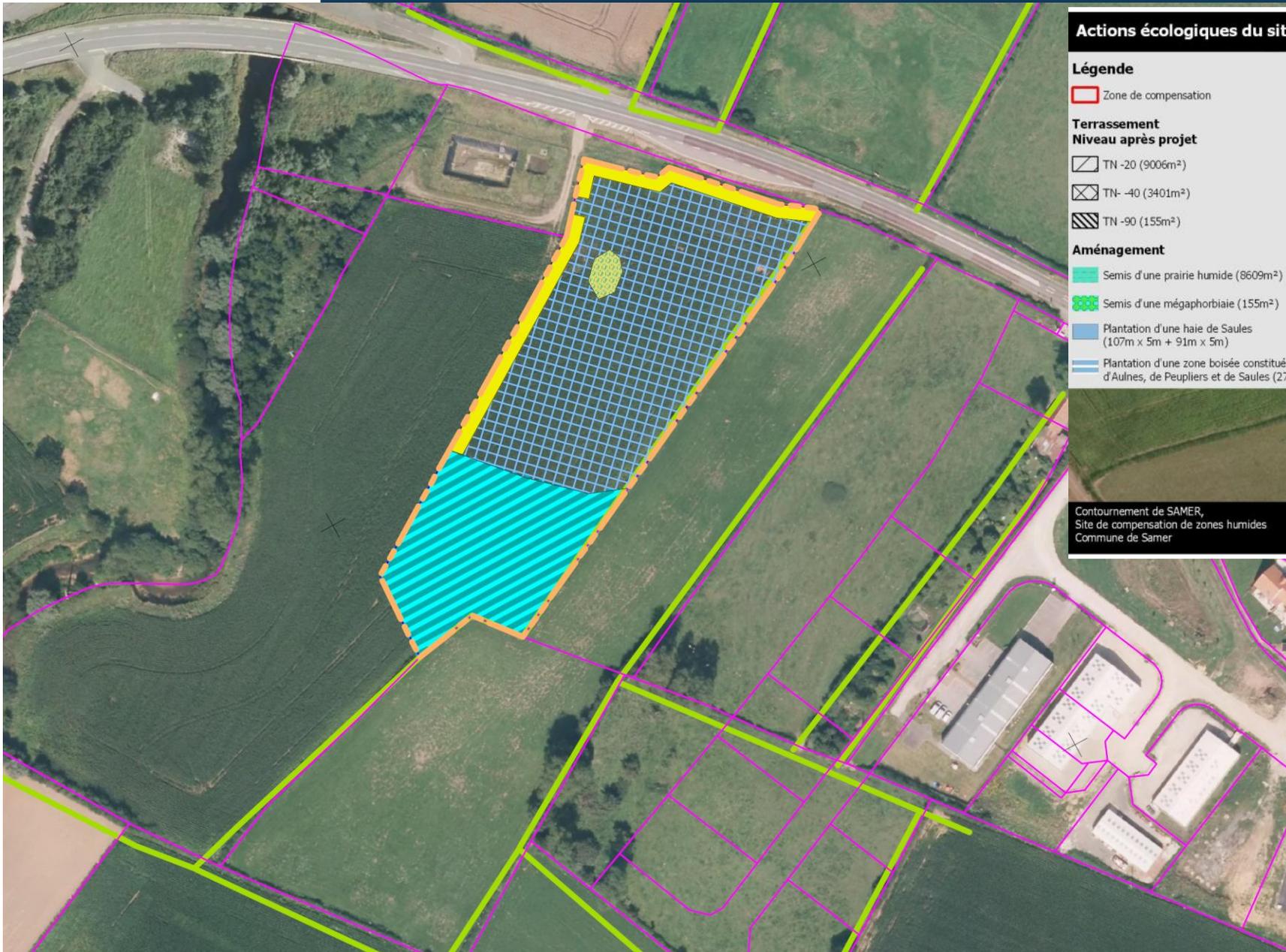
Contournement de SAMER,
Site de compensation de zones humides
Commune de Samer

Source : Vue aérienne
des Hauts de France
2017-2018
Réalisation : VERDI 2023

0 40 80 m

VERDI





Actions écologiques du site de compensation

Légende

Zone de compensation

Terrassement Niveau après projet

TN -20 (9006m²)

TN -40 (3401m²)

TN -90 (155m²)

Aménagement

Semis d'une prairie humide (8609m²)

Semis d'une mégaphorbiaie (155m²)

Plantation d'une haie de Saules
(107m x 5m + 91m x 5m)

Plantation d'une zone boisée constituée
d'Aulnes, de Peupliers et de Saules (2796m²)



Contournement de SAMER,
Site de compensation de zones humides
Commune de Samer

Source : Vue aérienne
des Hauts de France
2017-2018
Réalisation : VERDI 2023

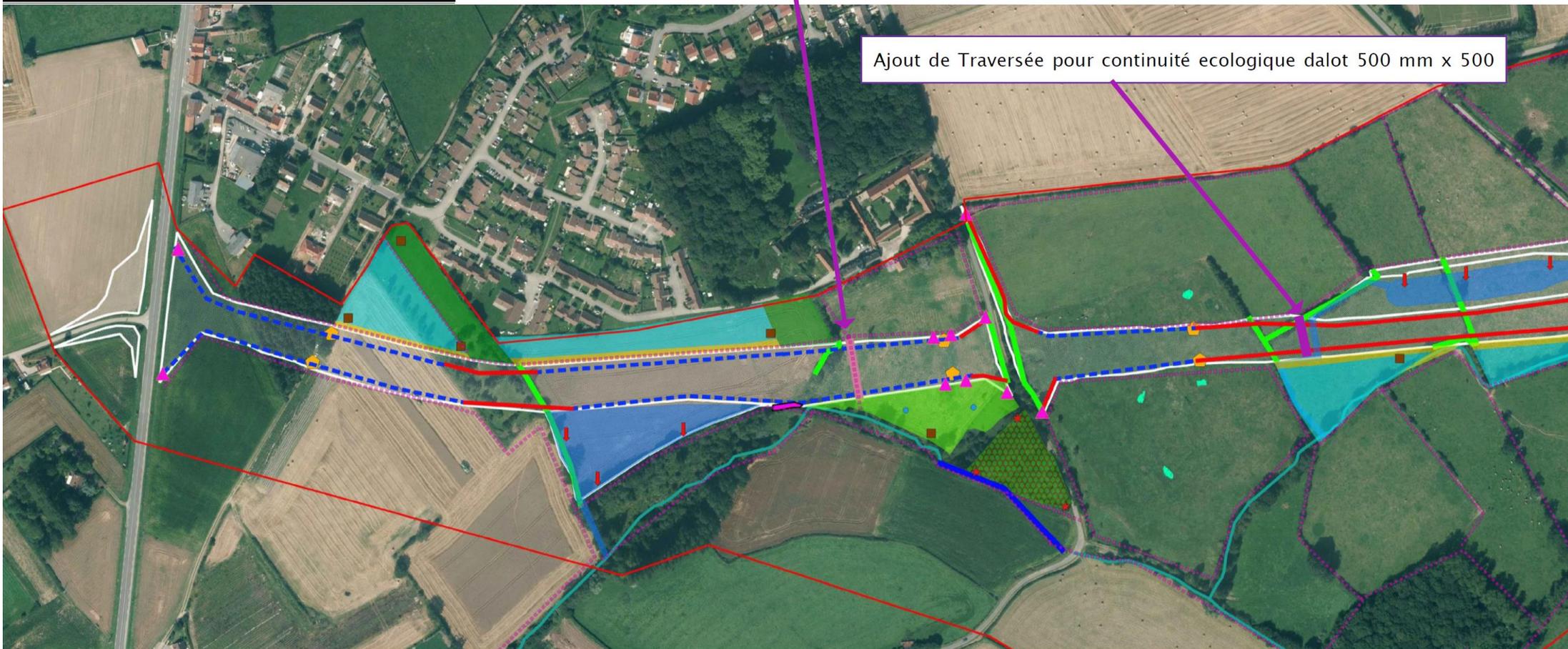
0 40 80 m



VERDI

Traversée prévue pour continuité écologique dalot diam 1500 mm

Ajout de Traversée pour continuité écologique dalot 500 mm x 500



légende

- Zone d'étude
- Emprise projet 2019
- R6 Bassins et système de gestion des eaux de ruissellement
- R9 Mise en place de dispositifs d'occultation
- R10a Pose de grillages à faune
- R10b Pose de dispositifs de fuite
- R11 Implantation de systèmes en U
- R12 Rampes échappatoires

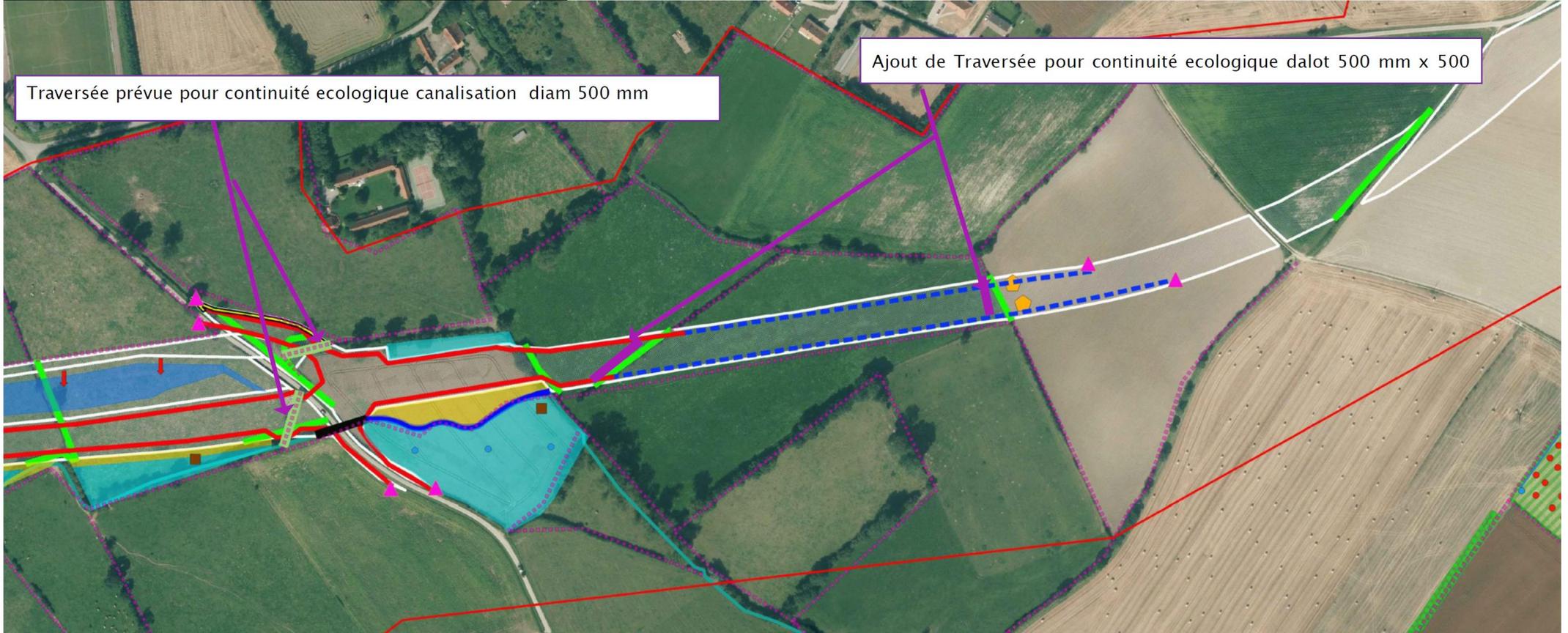
- R13 Mise en place de dalots
- R14 Dispositifs souterrains de franchissement de la Faune
- Buse diamètre 1500mm
- Buse diamètre 500mm
- R15 Transplantation de haies
- Tonçons de haies concernés
- R16 Station de Renouée du Japon

Mesures compensatoires favorisant les continuités écologiques

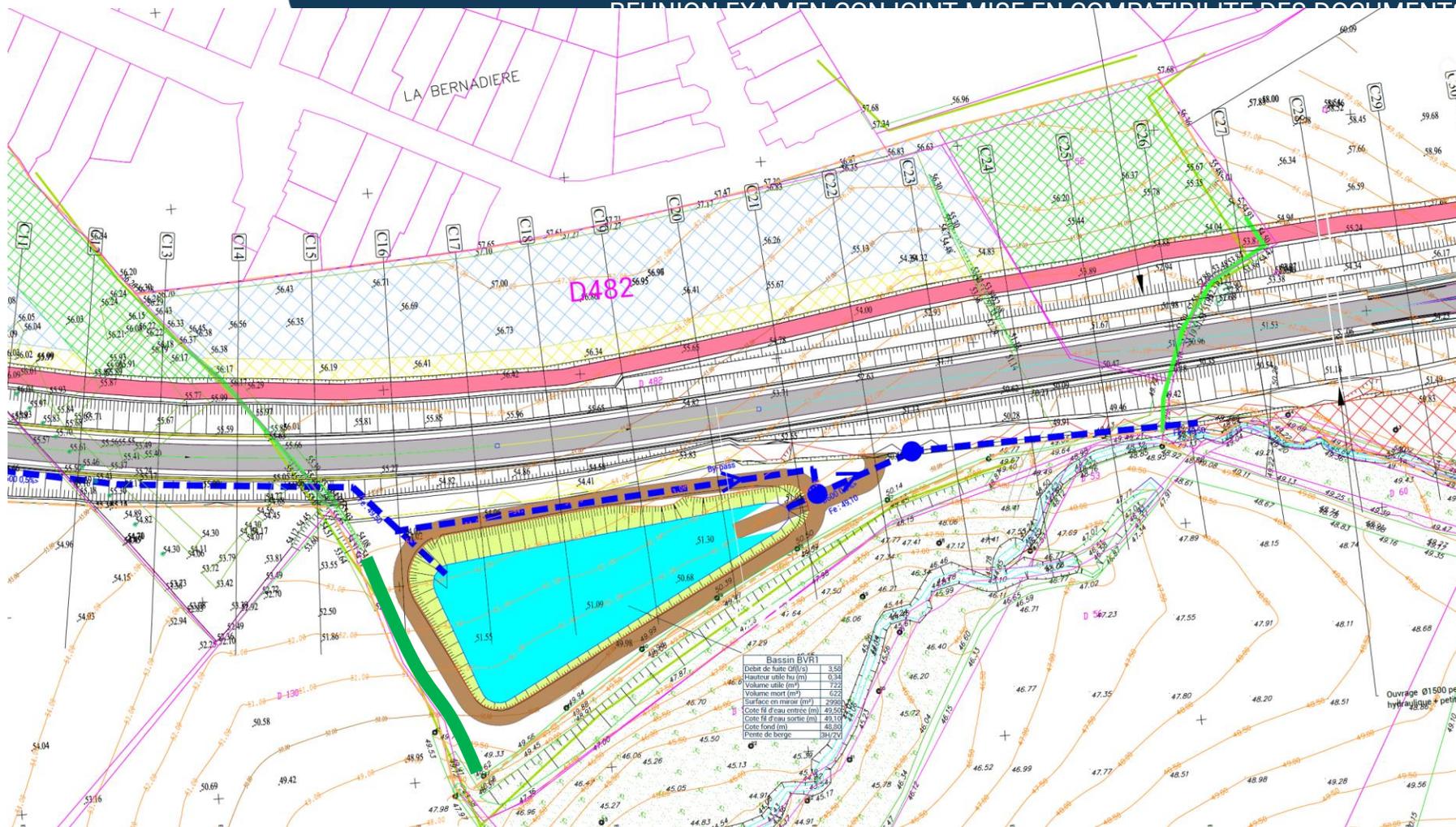
- A1 Création de prairies humides (E3.4)
- A3a Création de Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2)
- A3b Création de Forêts riveraines et galeries, avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (G1.1)
- A3c Création de Forêts riveraines mixtes des plaines inondables et forêts galeries mixtes (G1.2)
- A2 Pastoralisme
- A4 Plantations de feuillus caducifoliés mésophiles
- A5 Création de dépressions humides
- A6 Mise en place d'un îlot vieux bois

- A7 Mise en place d'un pré-verger
- ★ AC2 Pose d'un nichoir à Faucon crécerelle
- AC3 Protection de dépressions humides
- AC4 Mise en place de tas de bois
- Ruisseau de la Bernardière
- Ruisseau de la Bernardière dévié
- Continuités écologiques après mise en oeuvre du projet et des mesures ERC

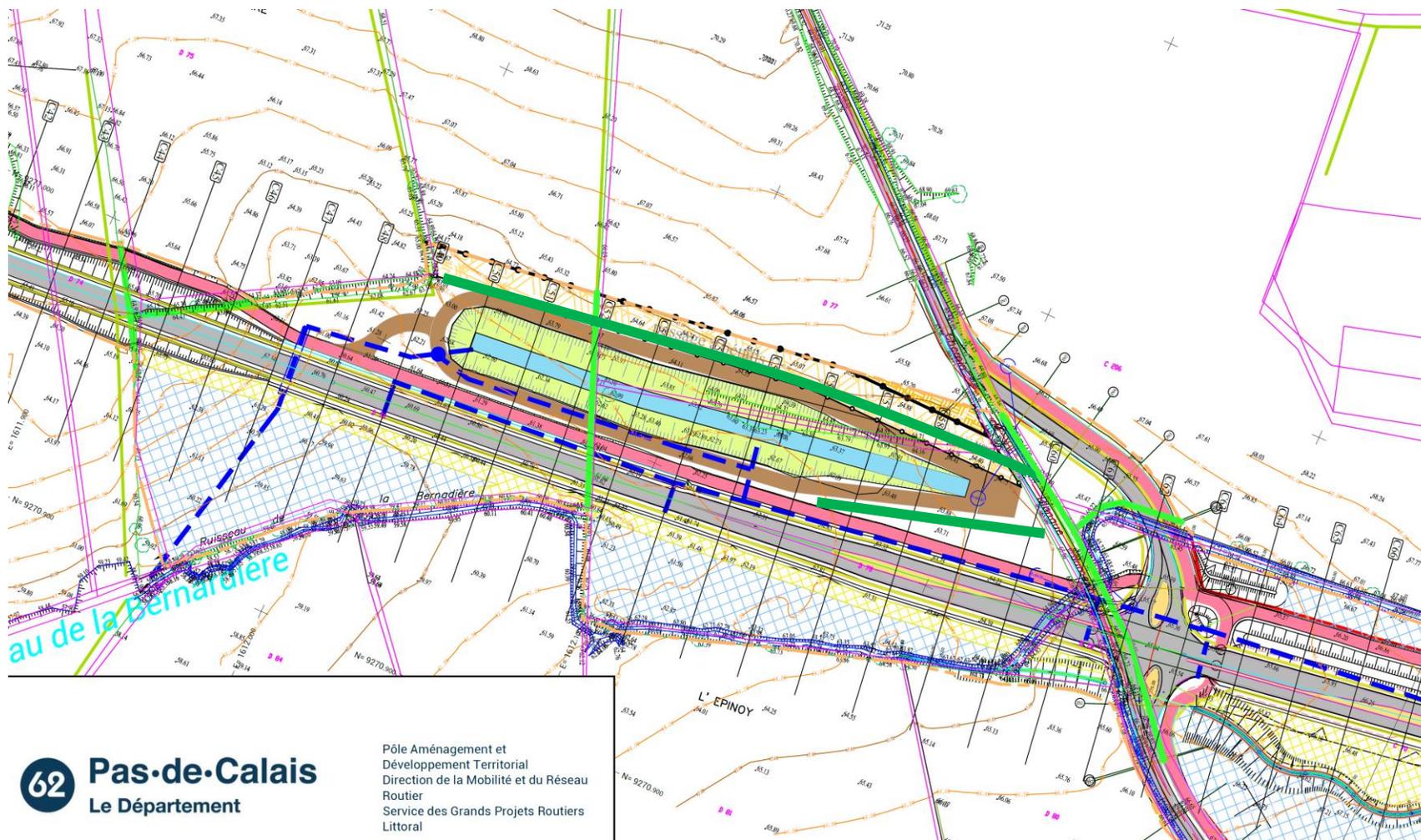
Cartographie synthétique des mesures ERC du projet



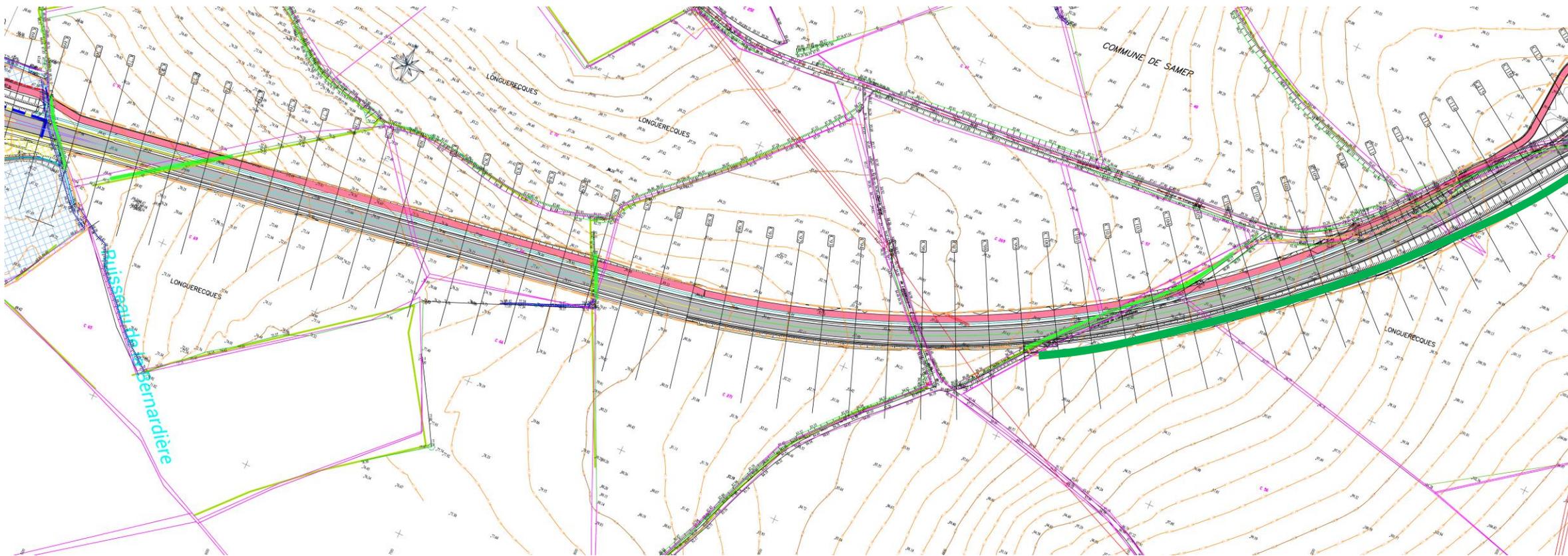
Légende		Mesures compensatoires favorisant les continuités écologiques	
 Zone d'étude	 R13 Mise en place de dalots	 A1 Création de prairies humides (E3.4)	● A7 Mise en place d'un pré-verger
 Emprise projet 2019	 R14 Dispositifs souterrains de franchissement de la Faune	 A3a Création de Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2)	★ AC2 Pose d'un nichoir à Faucon crécerelle
 R6 Bassins et système de gestion des eaux de ruissellement	 Buse diamètre 1500mm	 A3b Création de Forêts riveraines et galeries, avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (G1.1)	 AC3 Protection de dépressions humides
 R9 Mise en place de dispositifs d'occultation	 Buse diamètre 500mm	 A3c Création de Forêts riveraines mixtes des plaines inondables et forêts galeries mixtes (G1.2)	 AC4 Mise en place de tas de bois
 R10a Pose de grillages à faune	 R15 Transplantation de haies	 A2 Pastoralisme	 Ruisseau de la Bernardière
 R10b Pose de dispositifs de fuite	 Tonçons de haies concernés	 A4 Plantations de feuillus caducifoliés mésophiles	 Ruisseau de la Bernardière dévié
▲ R11 Implantation de systèmes en U	 R16 Station de Renouée du Japon	● A5 Création de dépressions humides	 Continuités écologiques après mise en oeuvre du projet et des mesures ERC
 R12 Rampes échappatoires		 A6 Mise en place d'un îlot vieux bois	



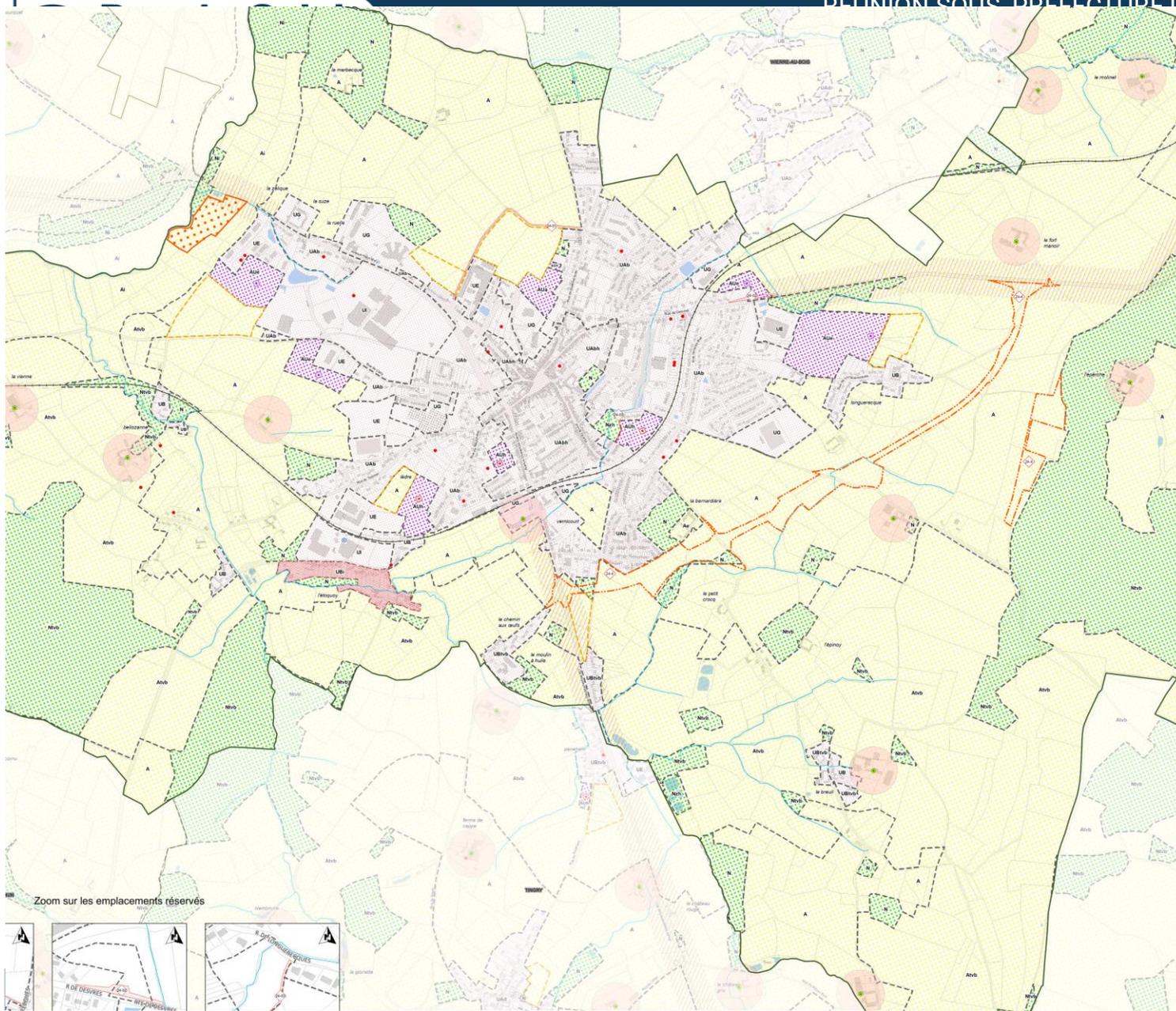
Haies interceptées
transplantées le long des
emprises du bassin 50 ml



Haies interceptées
transplantées le long du
bassin 300 ml



Haies interceptées
transplantées le long du
bassin – 300 ml



Modifications du PLUI emplacement réservé et règlement permettant l'aménagement. Sans modification des autres classement de terrains – craintes urbanisation entre bâti existant et déviation

•Analyse de la cohérence du projet avec le SCOT du Boulonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais a été approuvé le 2 septembre 2013. Le SCOT rappelle les enjeux du périmètre avec notamment la restauration des continuités écologiques et la densification des zones urbaines existantes.

L'Évaluation environnementale du SCOT n'a pas pour objet d'analyser de manière précise les incidences de chaque projet d'aménagement mentionné au Document d'Orientations d'Objectifs. Toutefois, les chapitre ci-dessous sont traités et le projet de contournement sud de la Commune de Samer abordé.

L'Évaluation environnementale du SCOT précise les différents projets de voirie envisagés sur le périmètre dont « la déviation du village de Samer ». les objectifs du SCOT en lien avec ce projet sont alors repris :

- Faciliter l'accessibilité de l'Autoroute A16 aux flux de marchandises par transport routier
- Sécuriser la traversée du centre bourg

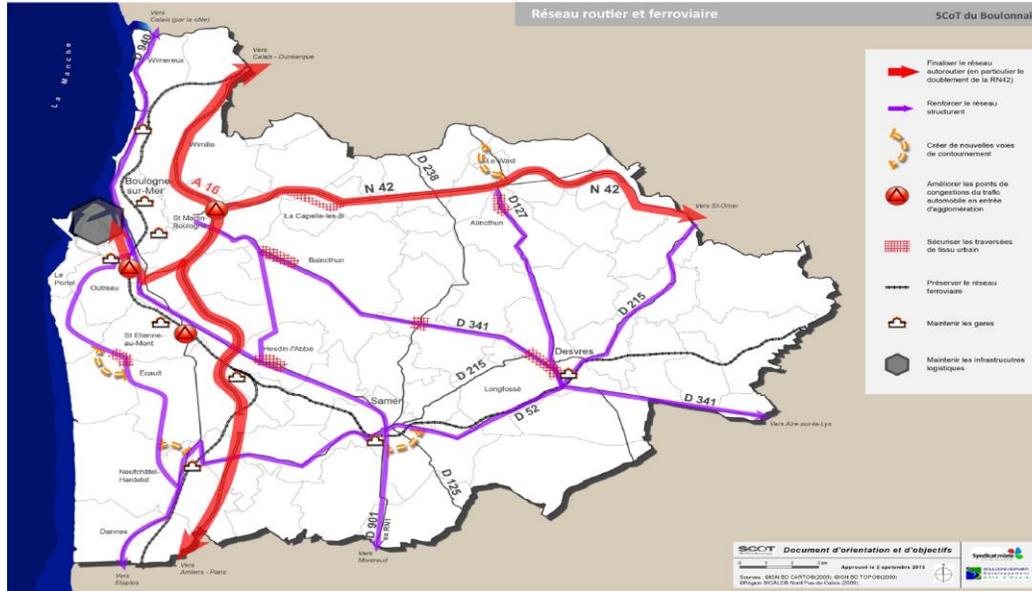
Le SCOT traite également des mesures d'évitement, de réduction et de compensations envisagées dans le cadre des projets de voirie :

- Le SCOT prescrit le rétablissement des continuités écologiques ou l'atténuation de leur fragmentation lorsque de nouvelles infrastructures créent des coupures majeures. Toute intervention sur les continuités aquatiques est l'objet de mesures de rétablissement de la perméabilité biologique.

Le document d'Évaluation Environnementale constate l'absence d'effet du projet de déviation du village de Samer sur les sites Natura 2000. Le document fait également état des maintiens des fonctions de circulation de la faune piscicole dans les busages nécessaires au rétablissement du ruisseau de la Bernardière.

le Document d'Orientations et d'Objectifs traitent de différentes thématiques dont :

- La sécurisation des traversées de bourg en évoquant la favorisation de la création de la déviation de Samer , en considérant le fait que « les projets s'intégreront au paysage et feront l'objet d'un traitement environnemental de qualité. Des solutions seront recherchées afin d'assurer en permanence des continuités écologiques et diminuer les conflits entre infrastructures et biodiversité. »
- Les cartographies rattachées au DOO mentionne le tracé du contournement Sud de Samer en assurant la jonction entre la RD 901 et la RD 52.

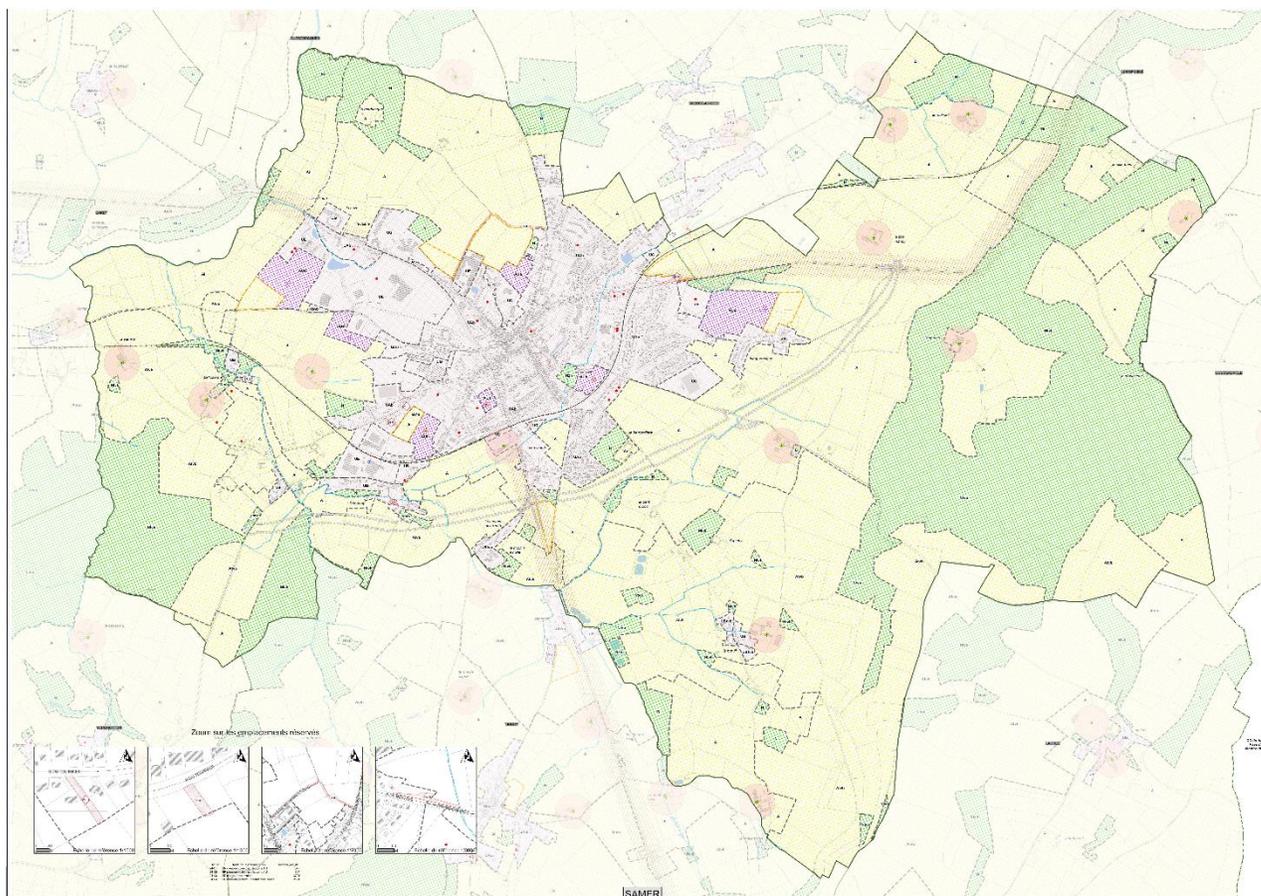


Le projet de Contournement Sud de SAMER est compatible avec le SCOT du Boulonnais .

pour assurer la mise en compatibilité

Le PLUI de la Communauté de Communes de DESVRES SAMER a été approuvé le 14 Novembre 2019.

Le projet de contournement Sud de la commune de SAMER apparaît sur le plan de zonage A24 (repris en pièce jointe du présent dossier). Aucun emplacement réservé n'est précisé au profit du projet de déviation.



La mise en compatibilité du PLUI portera sur :

L'inscription d'un emplacement réservé pour le projet de contournement Sud de Samer

La mise en compatibilité du règlement de zonage afin de permettre le projet d'aménagement sur les zones A et N concernées

La mise à jour des plans règlementaires A24 et B24 en considérant l'aménagement du contournement Sud

Les éléments protégés au titre du L151-23 interceptés par le projet routier.

REUNION EXAMEN CONJOINT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

INSCRIPTION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT SUD DE LA COMMUNE DE SAMER.

Les emprises du projet sont définies et reprises dans le dossier parcellaire (objet de l'enquête parcellaire conjointe).

Afin d'éviter tout problème, les mesures en faveur de l'environnement mesures compensatoires sont reprises dans les surface à inscrire en emplacement réservé.

La création d'un emplacement réservé 24-4 est donc sollicitée, au profit du Département pour une emprise totale de 19 hectares 77 ares et 35 centiares. Le plan A24 modifié reprend l'emprise nécessaire qui figurera également le périmètre de la DUP.

Référence au Plan A	Commune	Destination	Superficie m²	Bénéficiaire
2-01	Bellebrune	Parking et Accès de la zone de développement futur	1 033	Commune
4-01	Bournonville	Liaison douce	1 867	Commune
8-01	Course	Aménagement d'un belvédère	272	Commune
10-01	Desvres	Création d'une aire de stationnement	1 925	Commune
10-02	Desvres	Création d'une aire de stationnement	1 149	Commune
10-03	Desvres	Cheminement vers l'étang	1 720	Commune
10-04	Desvres	Liaison douce	1 867	Commune
10-05	Desvres	Liaison douce	343	Commune
10-06	Desvres	Liaison douce	1 776	Commune
10-07	Desvres	Création d'un bassin de rétention	1 009	Commune
10-08	Desvres	Création d'une aire de stationnement	442	Commune
11-01	Doudeauville	Equipement public (écoles et Mairie)	2 658	Commune
13-01	Henneveux	Extension Mairie/ Ecole avec parking	797	Commune
29-01	Le Wast	Accès et implantation de la STEP	16 717	Commune
15-01	Longfossé	Emplacement de Citerne incendie	685	Commune
15-02	Longfossé	Accès zones AUh	836	Commune
15-03	Longfossé	Accès zones AUh	445	Commune
17-01	Longueville	Accès agricole	153	Commune
18-01	Menneville	Sécurisation du carrefour	627	Département
19-01	Nabringhen	Elargissement de virage	322	Commune
19-03	Nabringhen	Création d'une aire de retournement	433	Commune
19-04	Nabringhen	Retournement pour le camion d'ordures ménagères	154	Commune
21-01	Quesques	Création de voirie d'accès	1 058	Commune
23-01	Quesbecques	Voie d'accès zone AUh	142	Commune
23-03	Quesbecques	Accès agricole	320	Commune
24-01	Samer	Elargissement de voirie / Chemin de la Marbecque	3 791	Commune
24-02	Samer	Création de giratoire - sécurisation d'accès	2 171	Commune
24-03	Samer	Liaison douce (les Lavandières)	425	Commune
25-01	Senlecques	Accès du cimetière	114	Commune
25-02	Senlecques	Gestion eau/ assainissement	3 432	Commune
31-01	Wirwignes	Liaison douce	543	Commune
		TOTAL	49 226	

L'annexe 4 modifié est reprise ci-dessous :

Référence au Plan A	Commune	Destination	Superficie m²	Bénéficiaire
2-01	Bellebrune	Parking et Accès de la zone de développement futur	1 033	Commune
4-01	Bournonville	Liaison douce	1 867	Commune
8-01	Course	Aménagement d'un belvédère	272	Commune
10-01	Desvres	Création d'une aire de stationnement	1 925	Commune
10-02	Desvres	Création d'une aire de stationnement	1 149	Commune
10-03	Desvres	Cheminement vers l'étang	1 720	Commune
10-04	Desvres	Liaison douce	1 867	Commune
10-05	Desvres	Liaison douce	343	Commune
10-06	Desvres	Liaison douce	1 776	Commune
10-07	Desvres	Création d'un bassin de rétention	1 009	Commune
10-08	Desvres	Création d'une aire de stationnement	442	Commune
11-01	Doudeauville	Equipement public (écoles et Mairie)	2 658	Commune
13-01	Henneveux	Extension Mairie/ Ecole avec parking	797	Commune
29-01	Le Wast	Accès et implantation de la STEP	16 717	Commune
15-01	Longfossé	Emplacement de Citerne incendie	685	Commune
15-02	Longfossé	Accès zones AUh	836	Commune
15-03	Longfossé	Accès zones AUh	445	Commune
17-01	Longueville	Accès agricole	153	Commune
18-01	Menneville	Sécurisation du carrefour	627	Département
19-01	Nabringhen	Elargissement de virage	322	Commune
19-03	Nabringhen	Création d'une aire de retournement	433	Commune
19-04	Nabringhen	Retournement pour le camion d'ordures ménagères	154	Commune
21-01	Quesques	Création de voirie d'accès	1 058	Commune
23-01	Quesbecques	Voie d'accès zone AUh	142	Commune
23-03	Quesbecques	Accès agricole	320	Commune
24-01	Samer	Elargissement de voirie / Chemin de la Marbecque	3 791	Commune
24-02	Samer	Création de giratoire - sécurisation d'accès	2 171	Commune
24-03	Samer	Liaison douce (les Lavandières)	425	Commune
24-04	Samer	Contournement Sud de SAMER	197 735	Département
25-01	Senlecques	Accès au cimetière	114	Commune
25-02	Senlecques	Gestion eau/assainissement	3 432	Commune
31-01	Wirwignes	Liaison douce	543	Commune
			234 400	

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones agricoles A sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces activités. Cependant, les bâtiments et activités existantes non agricoles doivent pouvoir être étendus, de façon très limitée, ou bien être réutilisés. Les bâtiments agricoles désaffectés doivent pouvoir être réutilisés, avec d'autres destinations.

Les zones agricoles comprennent :

- Un sous-secteur **Ae** permettant notamment le développement mesuré d'activités économiques, commerciales et de services, précisément repérés, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STECAL en zone agricole), et qui ne doivent pas compromettre la destination de la zone.
- Un sous-secteur **A_i** (agricoles inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé, et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur **A_{16b}** correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement, ainsi que l'annexe 2 du présent Règlement. Sur les voies de Grande Circulation (RN 42, RD52 et RD901) les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent Règlement, en Annexe 5, à laquelle il convient de se reporter. Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener. Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 1 : Occupations et utilisations des sols soumis à conditions particulières

Dans le secteur A :

- 1) Les installations d'énergie renouvelable (notamment en énergie solaire, éolienne ou par les unités de méthanisation).
- 2) La création et l'extension des constructions et installations agricoles, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- 3) La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.
- 4) Les installations, aménagements et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif (dont la Maison du Cheval Boulonnais) relevant notamment des réseaux, des énergies et de la défense incendie ou de la sécurité routière, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- 5) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² de surface de plancher si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200m² de surface de plancher.
- 6) Les annexes à l'habitation et dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe.
- 7) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
- 8) Les travaux hydrauliques ou liés à l'assainissement d'entreprises existantes
- 9) L'augmentation du nombre de logements dans les bâtiments édifiés régulièrement est autorisée. Leur création ou leur nouvelle destination ne doivent pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie.
- 10) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
- 11) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
- 12) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.
- 13) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
- 14) Le changement de destination* de bâtiment est autorisé, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :
 - Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones agricoles A sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces activités. Cependant, les bâtiments et activités existantes non agricoles doivent pouvoir être étendus, de façon très limitée, ou bien être réutilisés. Les bâtiments agricoles désaffectés doivent pouvoir être réutilisés, avec d'autres destinations.

Les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et à l'exploitation du contournement sud de Samer, dont les affouillements et exhaussements du sol induits y compris les mesures de compensation environnementales.

Les zones agricoles comprennent :

- Un sous-secteur **Ae** permettant notamment le développement mesuré d'activités économiques, commerciales et de services, précisément repérés, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STECAL en zone agricole), et qui ne doivent pas compromettre la destination de la zone.
- Un sous-secteur **A_i** (agricoles inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé, et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur **A_{16b}** correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement, ainsi que l'annexe 2 du présent Règlement. Sur les voies de Grande Circulation (RN 42, RD52 et RD901) les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent Règlement, en Annexe 5, à laquelle il convient de se reporter. Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener. Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 1 : Occupations et utilisations des sols soumis à conditions particulières

Dans le secteur A :

- 1) Les installations d'énergie renouvelable (notamment en énergie solaire, éolienne ou par les unités de méthanisation).
- 2) La création et l'extension des constructions et installations agricoles, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- 3) La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.
- 4) Les installations, aménagements et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif (dont la Maison du Cheval Boulonnais) relevant notamment des réseaux, des énergies et de la défense incendie ou de la sécurité routière, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- 5) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² de surface de plancher si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200m² de surface de plancher.
- 6) Les annexes à l'habitation et dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe.
- 7) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
- 8) Les travaux hydrauliques ou liés à l'assainissement d'entreprises existantes
- 9) L'augmentation du nombre de logements dans les bâtiments édifiés régulièrement est autorisée. Leur création ou leur nouvelle destination ne doivent pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie.
- 10) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
- 11) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
- 12) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.
- 13) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
- 14) Le changement de destination* de bâtiment est autorisé, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :
 - Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

12) **La reconstruction après démolition volontaire** d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

13) **Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B.** Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.

14) **Le changement de destination* de bâtiment est autorisé**, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :

- Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

- Sur le bâti patrimonial identifié au plan réglementaire B, à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent Règlement.
Ce changement de destination doit recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.

Dans le sous-secteur Ae, ne sont autorisés que :

15) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances, à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.

16) La création d'une seule construction à usage d'habitation, indispensable au fonctionnement de l'activité, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du bâtiment principal de cette activité.

17) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.

18) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris, vélos,....).

19) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services.

20) **La reconstruction après démolition volontaire** d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.

21) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

22) Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Dans le sous-secteur Ai

Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions réglementaires du PPRI et du présent règlement.

23) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan réglementaire C et repris dans le porté à connaissance.

24) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :

- Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
- Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

26) **Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.**

Dans le sous-secteur ATVB :

27) Sont autorisées les constructions admises en A qui doivent faire de plus l'objet d'une intégration des données définies au plan réglementaire B.

régulièrement.

12) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

13) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.

14) Le changement de destination* de bâtiment est autorisé, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :

- Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

- Sur le bâti patrimonial identifié au plan réglementaire B, à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent Règlement.
Ce changement de destination doit recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.

15) les travaux liés à l'aménagement du contournement routier sud de Samer et notamment les exhaussements et affouillements liés à l'ouvrage et aux mesures compensatoires de celui-ci

Dans le sous-secteur Ae, ne sont autorisés que :

16) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances, à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.

17) La création d'une seule construction à usage d'habitation, indispensable au fonctionnement de l'activité, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du bâtiment principal de cette activité.

18) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.

19) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris, vélos,....).

20) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services.

21) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.

22) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

23) Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Dans le sous-secteur Ai

Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions réglementaires du PPRI et du présent règlement.

24) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan réglementaire C et repris dans le porté à connaissance.

25) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :

- Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
- Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

26) Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.

Dans le sous-secteur ATVB :

27) Sont autorisées les constructions admises en A qui doivent faire de plus l'objet d'une intégration des données définies au plan réglementaire B.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones naturelles N sont des espaces naturels, boisés ou non, à protéger en raison de leur valeur biologique et/ou paysagère. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces fonctionnalités, en particulier pour des entités forestières, des zones humides ou de captages ou des ensembles cohérents (réseaux des corridors biologiques selon les « écosystèmes ») associés aux emprises Natura 2000. Cependant, les constructions liées aux services publics doivent pouvoir s'y installer, certaines activités doivent pouvoir être maintenues, et les bâtiments existants doivent pouvoir être réutilisés.

Les zones naturelles comprennent :

- Un sous-secteur Ne, permettant un projet mesuré d'activités économiques notamment touristiques, précisément repérées sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL*) sans compromettre la destination de la zone. □ Un sous-secteur Ni, (naturel inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur Nns, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire ou à une des trois ZHE* du SAGE* du Boulonnais.
- Un sous-secteur Nni, correspondant aux espaces Naturels présentant le caractère de zone humide majeure.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener.

Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones naturelles N sont des espaces naturels, boisés ou non, à protéger en raison de leur valeur biologique et/ou paysagère. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces fonctionnalités, en particulier pour des entités forestières, des zones humides ou de captages ou des ensembles cohérents (réseaux des corridors biologiques selon les « écosystèmes ») associés aux emprises Natura 2000. Cependant, les constructions liées aux services publics doivent pouvoir s'y installer, certaines activités doivent pouvoir être maintenues, et les bâtiments existants doivent pouvoir être réutilisés.

Les zones naturelles comprennent :

- Un sous-secteur Ne, permettant un projet mesuré d'activités économiques notamment touristiques, précisément repérées sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL*) sans compromettre la destination de la zone. □ Un sous-secteur Ni, (naturel inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur Nns, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire ou à une des trois ZHE* du SAGE* du Boulonnais.
- Un sous-secteur Nni, correspondant aux espaces Naturels présentant le caractère de zone humide majeure.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener.

Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

- Dans le secteur N :
- 1) L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles* et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
 - 2) La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone.
 - 3) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200 m² de surface de plancher.
 - 4) La création d'un abri de pâture d'une hauteur maximale de 3 mètres au point le plus élevé et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
 - 5) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
 - 6) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
 - 7) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
 - 8) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
 - 9) Le changement de destination* est autorisé hormis pour les activités relevant du ⑤ « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement. Il peut nécessiter un avis de la CDPENAF*.
- Dans le sous-secteur Ne, ne sont autorisés que :
- 10) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.
 - 11) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

- Dans le secteur N :
- 1) L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles* et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
 - 2) La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone.
 - 3) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200 m² de surface de plancher.
 - 4) La création d'un abri de pâture d'une hauteur maximale de 3 mètres au point le plus élevé et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
 - 5) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
 - 6) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
 - 7) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
 - 8) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
 - 9) Le changement de destination* est autorisé hormis pour les activités relevant du ⑤ « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement. Il peut nécessiter un avis de la CDPENAF*.
 - 10) Les travaux liés à l'aménagement du contournement routier sud de Samert et notamment les exhaussements et affouillements liés à l'ouvrage et aux mesures compensatoires de celui-ci.
- Dans le sous-secteur Ne, ne sont autorisés que :

MISE À JOUR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ECOLOGIQUE ET PAYSAGER À PROTÉGER OU À CRÉER.

« Les éléments du patrimoine naturel écologique et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés sur le **Plan réglementaire B** par une série de symboles différents, correspondant à la typologie du patrimoine naturel local. »

L'emprise du projet intercepte des éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code l'urbanisme (Cours d'eau et ripisylve et haies à protéger).

Le règlement dispose que :

• **Haies à protéger, à maintenir ou à recréer :**

- a) L'arrachage **total** des linéaires de haies identifiés est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à une action d'intérêt général.
- b) L'arrachage **partiel** est autorisé dans la dimension nécessaire à l'opération projetée (ex. : quelques mètres linéaires pour l'aménagement d'un accès de desserte à un terrain) ou pour un besoin temporaire. Dans ce cas, la replantation sur l'unité foncière dès que possible est obligatoire.
- c) Leur **entretien** ou, le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver leurs caractéristiques paysagères : haie basse, haie haute, avec présence d'arbres de haut jet, haies diversifiées, essences locales.
- d) **Toute autorisation d'urbanisme** délivrée sur l'unité foncière d'une ou plusieurs haies à **créer ou à recréer** doit présenter le projet de création de ces éléments et de manière, éventuel Il est proposé de modifier le règlement de la manière suivante :
les haies existantes (essences et taille des plantations).

. Haies à protéger, à maintenir ou à recréer :

- a) **L'arrachage total des linéaires de haies identifiés est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à une action d'intérêt général notamment dans le cadre du projet de contournement de SAMER à condition qu'elles soient replantées ou compensées en lieu et place ou à proximité**
- b) L'arrachage partiel est autorisé dans la dimension nécessaire à l'opération projetée (ex : quelques mètres linéaires pour l'aménagement d'un accès de desserte à un terrain) ou pour un besoin temporaire. Dans ce cas, la replantation sur l'unité foncière dès que possible est obligatoire.
- c) Leur entretien ou le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver leurs caractéristiques paysagères : haie basse, haie haute, avec présence d'arbres de haut jet, haies diversifiées, essences locales.
- d) Toute autorisation d'urbanisme délivrée sur l'unité foncière d'une ou plusieurs haies à créer ou à recréer doit présenter le projet de création de ces éléments et de manière, éventuellement, à assurer la continuité végétale avec les haies existantes (essences et taille des plantations).

Il est proposé de compléter le plan B24 modifié en précisant que les haies protégées interceptées par le projet de contournement Sud de Samer seront transplantées à proximité en limite d'emprise du projet routier.

Constitution du dossier MECDU avec Etude impact envoi 6 oct 2022

Saisine MRAE 6 dec 2022 demande de pieces complementaires 20 dec 2022 etudes faunes flore et zones humides

Retour avis MRAE via Pref 27 mars 2023

Etablissement d'un mémoire en réponse sur les différentes thématiques évoquées qui sera joint au dossier de MECDU

La notice globale du dossier d'enquête unique reprendra tous les avis et mémoire et compléments apportés au dossier suite aux différents échanges

Plan replantation haie